



VILLE de HOUDAN

ARRÊTÉ MUNICIPAL

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° : 2025-ART-PM-230

RELATIF À la circulation Sente de la Cavée

Le Maire de la Ville de HOUDAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2212-1 à L2216-2,

Vu le Code de la Route notamment les articles R.417-10 et R.417-12

Vu le Code de la Voirie Routière

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière

Vu la Délibération du Conseil Municipal n° 2023-DEL-105 rendue en séance ordinaire du 19 Décembre 2023 portant approbation de la convention de délégation de la fourrière municipale,

Considérant la demande déposée par l'entreprise **SARL ECF** 45 rue Delizy 93500 Pantin, pour une modification de la circulation au Sente de la Cavée à Houdan 78550.

Considérant l'avancée des travaux engagés par l'entreprise **SARL ECF** au N°241 rue de la Tour, cela nécessite de neutraliser l'accès au parking du Mont Roti par mesure de sécurité,

Considérant que la Sente de la cavée ne permet pas le croisement de véhicule ;

Considérant qu'afin de permettre l'accès au parking du Mont rôti par les abonnés du dit parking, la circulation de la Sente de la Cavée sera alternée,

Attendu qu'il convient de prendre toutes dispositions nécessaires au maintien du bon ordre et de la sécurité publique

ARRETE

Article 1 : Du mercredi 22/10/2025 08h00 jusqu'au vendredi 21/11/2025 17h00 l'entreprise **SARL ECF** est autorisée, en raison des travaux, à interdire, par mesure de sécurité, l'accès au parking du Mont Roti situé rue de la Tour

Article 2 – Feux alternés : Durant la période citée à l'article 1, l'entreprise **SARL EC** mettra en place des feux tricolores et de la signalisation afin d'alterner la circulation dans la Sente de la cavée permettant ainsi l'accès au parking du Mont Roti par les usagers.

L'entreprise mettra en place la signalisation réglementaire ainsi que les déviations nécessaires en direction de la Sente de la cavée. L'entreprise **SARL EC** vérifiera quotidiennement le bon fonctionnement des feux tricolores et la présence de l'ensemble de panneaux de signalisation.

L'entreprise SARL EC devra prendre toutes les mesures nécessaires afin de mettre en place la signalisation réglementaire **au moins 7 jours avant les travaux.**

Article 2.1 – Les Plots : Les plots au bas du parking du Mont rôti seront retirés par les services techniques de la ville de Houdan et conservés par ces derniers. Le retrait et le repositionnement des plots sera réalisé en concertation avec l'entreprise. Il est rappelé que les plots sont neufs.

Article 3 : L'entreprise est chargée d'informer les propriétaires des places de stationnement (travée 2), par affiche et une lettre d'information par véhicules en stationnement.

Il informera également la société Qpark des dispositions prises afin d'interdire l'accès au parking et la circulation mise en en place.

ARTICLE 4 : Par ailleurs, l'autorisation d'occupation du domaine public est accordée sous réserve du respect de l'intégrité des sols, du mobilier urbain, des végétaux compris dans l'emprise de l'autorisation
Les opérations de nettoyage consécutives à l'occupation du domaine public sont à la charge du pétitionnaire ;
En cas d'anomalie, la ville de Houdan se réserve le droit de facturer les opérations de remise en état ou de nettoyage nécessaire.

Article 5 : Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le service de la Police Municipale de la ville de Houdan, Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de Gendarmerie de Houdan-Maulette sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté dont une ampliation sera adressée pour information :

- à la Gendarmerie de HOUDAN-MAULETTE.
- Qpark (adresse mail Voirie)
- Service technique de la ville de Houdan

Fait à Houdan le 21/10/2025

Pour le Maire et par délégation
Jean-Pierre LEHMULLER
Adjoint délégué à la circulation
et au stationnement



Le présent arrêté peut faire l'objet :

- **D'un recours gracieux** auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivalant par principe et sauf exceptions à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration,
- **et d'un recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire

Publié le 22/10/2025